

63

CORPORATION DE QUEBEC.

CITÉ DE QUÉBEC,)

Savoir :

DISTRICT DE QUEBEC.

14 Avril,
1848.

A UNE Assemblée Spéciale du Conseil de la Cité de Québec, tenue en l'Hôtel de Ville de la dite Cité, le quatorzième jour d'avril, mil-huit-cent-quarante-huit, en vertu d'un Règlement fait et passé à une Assemblée Trimestrielle de ce Conseil tenue le neuvième jour de juin mil-huit-cent-quarante-cinq, ajournée du dit neuvième jour de juin au dixième jour du dit mois et ajournée de nouveau du dixième jour de juin susdit au onzième jour du dit mois de juin de la dite année, à chacune desquelles différentes assemblées étaient et sont maintenant présents deux tiers des membres composant le Conseil de la Cité de Québec, savoir :

- Son Honneur le MAIRE,
- MM. LLOYD,
- HALL,
- ROBITAILLE,
- GINGRAS,
- DORAN,
- FREW,
- TOURANGEAU, JOS.
- TESSIER,
- MAGUIRE,
- DINNING,
- DORVAL,
- GILLESPIE,
- DEAN.

Le dit Conseil ordonne et fait par les présentes le Règlement suivant :

POUR REGIR LES CHARRETIERS ET PORTE-FAIX.

Inscription
des
Charretiers,
5s.

1.—Toute personne qui se proposera d'exercer, dans cette Cité, le métier ou l'industrie de charretier pour en tirer du profit ou rémunération, sera tenu avant d'obtenir une licence à cet effet, de faire inscrire son nom, le lieu de sa résidence, le nombre de chevaux et de voitures de toutes sortes qu'il possède et le nom des serviteurs ou des conducteurs qu'il emploiera, au bureau du Greffier de la Cité qui certifiera la date de cette inscription dans le registre qui devra être tenu pour cet objet, et pour laquelle inscription telle personne devra payer au Trésorier de la Cité la somme de cinq shillings courants, dont la moitié sera allouée et payée par le Trésorier de la Cité au surintendant des voitures de louage pour lui servir de compensation des devoirs de son office.

Licence :
10s.
par cheval.

2.—Que nulle personne résidant dans cette Cité n'exercera le métier ou l'industrie de charretier pour en tirer un profit ou rémunération, dans cette cité, sans avoir préalablement obtenu une licence pour cet objet du Greffier de la Cité ; et à moins que telle personne ne paie au Trésorier de la Cité, pour faire partie des fonds de la corporation, un impôt ou taxe pour cette licence, de dix schelling courant pour tout et chaque cheval, hongre ou jument gardé ou possédé par tel charretier ou propriétaire de tel animal.

La Licence
contiendra
l'Inscription.

3.—Que la licence mentionnée dans la seconde section de ce règlement contiendra une copie de l'inscription requise par la première section de ce règlement, avec le numéro ou les numéros accordés au charretier pour chacune de ses voitures d'été ou d'hiver respectivement et portera la date de sa livraison et sera signée par le Greffier de la Cité et attestée par le Trésorier de la Cité.

4.—Que nulle personne ou personnes résidant en dehors des limites de la cité de Québec, n'exercera l'industrie de charretier dans la dite Cité de Québec sans avoir préalablement obtenu pour cette fin une licence du Greffier de la Cité ; et à moins que telle personne n'ait payé au Trésorier de la dite Cité en sus de l'impôt ou de la taxe imposée par la seconde section du présent règlement, la somme de dix schellings courants pour chaque cheval que telle personne ou personne, employeront dans cette dite Cité, sous peine d'une amende n'excédant pas vingt-cinq shelling courants, et d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours.

Les charretiers résidant hors de de la cité devront aussi prendre licence pour y evercer leur métier.

5.—Que tout charretier sera tenu de renouveler sa licence chaque année entre le premier et le quinze de mai, se conformant aux formalités et sur paiement des divers impôts ou taxes, requis pour obtenir en premier lieu, une licence pour cette objet, sous peine d'une amende n'excédant pas vingt-cinq shelings courants et d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours.

Licence renouvelllée tous les ans.

6.—Que tout charretier sera tenu de faire inscrire au bureau du Greffier de la Cité toute et chacune des voitures et les noms des conducteurs qu'il peut avoir et employer en outre de ceux qu'il a déjà fait inscrire ; et aussi de faire inscrire au bureau susdit de tems en tems, dans les quarante huit heures à partir du moment qu'il prendra aucun autre serviteur ou conducteur à son service, le nom de ce dernier serviteur ou conducteur ; et dans le cas où il aurait changé de demeure il devra sous le même délai en donner connaissance au bureau du dit Greffier de la Cité sous peine d'une amende de vingt-cinq shellings courants.

Inscription des serviteurs et des voitures.

7.—Que nul charretier ou autre personne ayant une licence pour garder des voitures de louage, nul propriétaire de cab ou cabs, carosses, calèches et voitures d'hi-

Le numéro sera placé sur la

voiture et la
bride.

ver de toutes sortes excepté les traîneaux ordinaires, ne pourra en aucun temps exercer son métier ou son industrie au moyen d'aucune des voitures susdites par lui-même, par ses serviteurs ou conducteurs à moins d'avoir placé sur chacune des voitures susdites deux numéros semblables au numéro qu'y aura assigné le Greffier de la Cité, lequel numéro sera fait et placé de la manière suivante, savoir :— un sur le derrière de la dite voiture en gros chiffres d'au moins trois pouces de longueur, de manière à être parfaitement lisibles ; l'autre sur une plaque de fer-blanc ovale qui devra être fixée à la bride, de manière à être bien visible et au milieu du front du cheval, et en gros chiffres de la même couleur que les premiers, sous peine d'une amende n'excédant pas cinq livres courant et d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours.

Aucun
charretier
ne pourra
exercer son
métier sans
numéro.

8.—Que nul charretier, propriétaire d'une ou de plusieurs charrettes d'un ou de plusieurs cabrouets, traîneaux ou autres voitures ordinairement employées pour le charroyage ou le transport de bois de chauffage ou autres marchandises, effets et matériaux, ne pourra exercer en aucun temps son métier ou son industrie au moyen d'aucune des dites voitures par lui-même, ses serviteurs ou ses conducteurs à moins qu'il n'ait placé sur chacune des dites voitures, le numéro que le Greffier de la Cité leur aura assigné, lequel numéro sera peint et fixé de chaque côté des dites voitures en gros chiffres noirs d'au moins trois pouces de longueur, de manière à être parfaitement lisibles, et un autre numéro semblable peint en noir sur une plaque de fer-blanc ovale laquelle devra être fixée sur la bride, de manière à être bien visible au milieu du front du cheval ; sous peine d'un amende n'excédant pas cinq livres courantes et d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours.

Pénalité
contre ceux

9.—Que toute personne qui détruira, déformera, ou qui par quelque moyen que ce soit cachera ou rendra illi-

sible le ou les numéros de sa ou de ses voitures, qui le laissera faire ou qui se servira d'une voiture portant un tel ou de tels numéros détruits, déformés, ou rendus illisibles par quelque moyen que ce soit, encourra et paiera une amende n'excédant pas cinq livres courantes, et sera passible d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours pour chaque contravention.

qui effacent
ou détruisent
les numéros.

10.—Que nul charretier ou nulle personne n'ayant une licence pour garder des voitures de louage, ne pourra transférer sa licence à une autre personne, et qu'aucune personne ne pourra exercer le métier de charretier, ni louer des voitures au moyen d'un tel transport, sous peine d'une amende n'excédant pas cinq livres courantes et d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours pour chaque contravention.

La licence ne
peut être
transportée.

11.—Que le Conseil de la dite Cité nommera une personne propre et convenable laquelle sera reconnue comme et portera le nom de surintendant des voitures de louage ; et ses devoirs consisteront à visiter les stations publiques assignées aux charretiers et toutes les places où l'on permet aux dites voitures de stationner, et de mettre en force les règles et réglemens à l'égard des dites voitures et de leurs conducteurs, de maintenir l'ordre entre eux et de faire rapport au Greffier du dit Conseil de tous ceux qui auront enfreint quelqu'un des articles du présent réglemant.

Surintendant
des voitures

12.—Et que toute personne qui essaiera de monter ou de conduire un animal ou des animaux dans une partie quelconque de la dite Cité, sans être pourvu des moyens de diriger le dit animal ou les dits animaux, ou qui montera ou conduira tout tel animal ou animaux à travers une partie quelconque de la dite Cité d'un pas plus rapide qu'un trot modéré, encourra une amende n'excédant pas cinq livres, à la discrétion du juge ou des juges de paix

Manière de
conduire les
voitures et
chevaux de
selle.

qui jugeront et décideront le cas, et un emprisonnement n'excédant pas trente jours

Charretiers
tenus de
donner leurs
noms,
numéro, &c.

13.—Que tout propriétaire, conducteur ou toute personne ayant en sa charge quelque voiture dans cette cité, donnera, lorsqu'il ou elle en sera requis, le numéro de sa voiture, le nom et la résidence du propriétaire, sous peine d'une amende de cinq schellings courants.

Pénalité
contre ceux
qui font
claquer leurs
fouets, et
laissent leurs
voitures
seules.

14.—Que toute personne ayant la garde d'une voiture sur une des stations de cette cité, qui fera claquer ou tourner son fouet inutilement (*wantonly*), ou qui abandonnera sa voiture sans la laisser aux soins d'une personne convenable n'ayant pas une autre voiture à garder, sera passible d'une amende de vingt-cinq schellings courants pour chaque contravention, et d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours.

Maltraitent
leurs chevaux

15.—Que tout charretier ou toute autre personne qui battra sans raison ou cruellement, ou qui maltraitera de quelque manière que ce soit, un cheval ou autre animal sous sa garde dans la cité, encourra pour chaque contravention une amende n'excédant pas quarante schellings et un emprisonnement n'excédant pas trente jours.

Ou les laissent
sans conduc-
teurs.

16.—Que chaque charrette, cabrouet ou toute autre voiture devra avoir un conducteur, à peine d'une amende n'excédant pas quarante schellings courants payables par le propriétaire de ces voitures.

Le tarif sera
exhibé.

17.—Que tout conducteur d'une voiture de louage dans cette cité devra, lorsqu'il en sera requis par un passager dans toute telle voiture, exhiber une copie du tarif ou des prix correspondants à la voiture employée, à peine d'une amende n'excédant pas quarante schellings courants.

18.—Que tout charretier qui sera sans emploi sur l'une des stations publiques susdites, sera tenu de servir la première personne qui lui offrira de l'ouvrage, et que tout charretier qui, lorsqu'il ne sera pas employé, se tiendra ailleurs que dans ou près de sa voiture, ou qui errera de côté et d'autre, ou qui conduira sa voiture dans les rues à la recherche d'emploi, ou qui importunera les passants pour se faire employer, encourra une amende de vingt cinq schellings et un emprisonnement n'excédant pas vingt jours pour chaque contravention.

Le charretier servira la première personne offrant de l'ouvrage

19.—Que tout charretier et toute personne exerçant le métier de charretier dans la cité, devra être âgé d'au moins seize ans, à peine d'une amende de quarante schellings courants recouvrable tant contre le dit charretier que contre la personne qui l'emploiera, pour chaque jour que tel charretier sera ainsi employé.

Tout charretier aura 16 ans et plus.

20.—Que tout tombereau employé dans la cité pour transporter du charbon ou de la chaux, devra être de la contenance de douze minots, et sera timbré par le surintendant des voitures de louage ou par tout autre officier nommé à cet effet par la Corporation, à peine d'une amende de quarante schellings payable par le propriétaire.

Tomberaux contiendront 12 minots.

21.—Que tous les tombereaux ou autres voitures employées publiquement dans la dite cité par des charretiers autorisés ou par d'autres personnes, pour le transport de menus matériaux, devront être construits de manière à ne perdre ni repandre dans les rues aucune partie de leur charge, sous peine d'une amende de vingt-cinq schellings courants et d'un emprisonnement n'excédant pas cinq jours pour chaque contravention.

Tomberaux pour transporter les mêmes matériaux.

22.—Que nulle personne ne pourra exercer dans cette cité le métier ou l'industrie de porte-faix ou de por-

Les porteurs se feront inscrire et prendront

teur pour gain ou lucre sans avoir préalablement obtenu licence 2s. 6d. du greffier de la cité une licence à cet effet et payé au trésorier de la cité, pour et en faveur de la Corporation, la somme de deux schellings six deniers courants pour l'inscription de son nom, sous peine d'une amende de cinq schellings courants ou d'un emprisonnement n'excédant pas cinq jours pour chaque contravention.

Laquelle durera un an. 23.—Que la dite inscription sera valable pour une année finissant au trente avril, à laquelle époque l'enrégistrement sera renouvelé par tout porte-faix ou porteur comme susdit, après paiement fait au trésorier de la cité, pour les fins susdites, d'une semblable somme de deux schellings et six deniers courants, sous peine d'une amende de cinq schellings courants, ou d'un emprisonnement n'excédant pas cinq jours pour chaque contravention.

Pénalité contre ceux qui se serviront d'un autre numéro que le leur. 24.—Que toute personne ou personnes qui échangera, prêtera son ou ses numéros, pour lesquels les certificats auront été obtenus ou qui permettra à d'autres personnes non employées par elle de s'en servir, ou qui aura sur son cheval ou sur ses chevaux un numéro différent de celui de la voiture à laquelle ils seront attelés, encourra pour chaque contravention une amende de cinq livres courantes et un emprisonnement n'excédant pas trente jours.

Les porteurs porteront leur numéro au bras droits. 25.—Que tout porte-faix ou porteur portera au bras droit de manière à être parfaitement visible et lisible, sur un morceau de cuir ou de fer-blanc, le numéro de son inscription, sous peine de cinq schellings d'amende et d'un emprisonnement n'excédant pas cinq jours pour chaque contravention, et ce morceau de cuir ou de fer-blanc portant le numéro de cette inscription sera fourni par la Corporation, à peine par tel porteur ou porte-faix d'une

amende n'excédant pas cinq schellings courants et d'un emprisonnement n'excédant pas cinq jours.

26.—Que nulle personne ou personnes tenant des ca-
lèches, carrosses, cabrouet, charrettes, carioles, *sleighs*
ou autres voitures de quelque espèce que ce soit, ne de-
mandera ou ne recevra pour l'usage ordinaire des dites
voitures ou le transport d'un voyage ordinaire, aucun Il ne sera
taux plus élevé ou autre que celui qui est établi par les pas demandé
tables suivantes ou tarif, ou ne refusera de travailler et de prix plus
d'être employé aux prix qui y sont mentionnés, sous élevé que le
peine d'une amende n'excédant pas vingt schellings cou- tarif.
rants pour chaque contravention et d'un emprisonnement
n'excédant pas trente jours, pourvu toujours qu'il sera
loisible à tout charretier ou porteur de demander et avoir
le paiement d'avance suivant les taux établis par ces pré-
sentes.

TARIF DE CHARROYAGE.

Qu'un voyage ordinaire ou commun consistera en Tarif de
charroyage.

ou 1 pipe ou tonne	}	d'eaux de vie, de vin, de me- lasse ou autres liquides.
ou 2 barriques		
ou 3 tierces		
ou 4 quarts		
ou 3 tierces	}	de lard, de bœuf, de poisson, de pois, de sucre, de café, de poix, de gou- dron ou de térébenthine d'Amérique.
ou 4 quarts		
		3 quarts de poix ou de goudron de la Baltique.
ou 6 quarts de farine, 2 quarts de potasse ou de per- lasse.		
ou 1 boucau de tabac.		
ou 12 madriers de 3 pouces, étalon		
ou 34 planche de 1 pouce, do.		
ou $\frac{1}{2}$ de chaudron de charbon		
ou $\frac{1}{2}$ de corde de bois de chauffage		
ou 10 quintaux ou au-dessous de toute autre marchan- dise non spécifiée ci-dessus, selon son volume ou ses dimensions.		

Que pour la mise à exécution de ce Règlement, la
Cité sera divisée en distances ou divisions comme suit :—

DE

A

La limite de la cité dans le quartier Champlain	La Chapelle des Marins,
La Chapelle des Marins	La Nouvelle Douane,
La Nouvelle Douane	La rue Leadenhall,
La rue Leadenhall	Le port du Palais,
Port du Palais	La rue de la Couronne,
La rue de la Couronne	La rue St. Ours ou la limite de la cité.

TARIF DE CHARROYAGE DANS LA BASSE-VILLE ET ST. ROCH.

Pour charger, transporter et décharger tout voyage commun ou ordinaire pour l'une des distances mentionnées dans la cédule ci-dessus, ou pour toute autre distance proportionnelle ou non autrement décrite, six deniers et en augmentant de deux deniers par voyage quand on le transportera plus loin que la distance entre les deux stations, et ainsi de suite en augmentant de deux deniers pour chaque distance additionnelle.

QUARTS DE FARINE, ETC.

Pour transporter chaque cent quarts de farine vide et pour tous autres tonneaux vides d'une dimension égale le charretier devant fournir les échelles et les cordes, un distance 2s. 6d. en augmentant de dix deniers pour chaque distance additionnelle.

GRAIN ET SEL.

Pour transporter chaque cent minots de grain ou sel, un distance 2s. 6d. en augmentant de dix deniers par cent minots pour chaque distance additionnelle.

CHARGES PESANTES.

Dans tous les cas où des charges pesantes consistant en une tonne de vin, un boucau de tabac ou en toute autre charge de marchandises lourdes, pesant au-dessus de dix quintaux et au-dessous de quinze quintaux, une augmentation d'une moitié en sus, et si elle pèse au-dessus

de quinze quintaux et au-dessous de vingt, trois fois le prix d'un voyage commun ou ordinaire qui augmentera dans la même proportion et selon les distances respectives, ci-dessus spécifiées.

—

**DE LA BASSE-VILLE A LA HAUTE-VILLE Y IN-
CLUS LES FAUBOURGS ST. JEAN ET ST. LOUIS.**

1. Pour tout voyage ordinaire du quai de Price au
marché de la Haute-Ville, 1s. 3d.
—et a toute autre distance plus considérable en de-
dans des murs, 1s. 6d.
—Aux rues Jupiter et Ste. Marie, 1s. 8d.
—Au Mont-Plaisant, 2s. 0d.
2. Du quai de Gibb et Shaw, ou entre cet endroit
et le marché St. Paul ou le port du Palais jus-
qu'aux rues Buade, Fabrique et St. Jean
—Haute-Ville, 10d
et a toute autre distance plus considérable en-
dedans des murs, 1s. 0d.
—Aux rues Jupiter et Ste. Marie, 1s. 3d.
—Au Mont-Plaisant, 1s. 6d.
3. D'une partie quelconque de la Haute-Ville à
une partie quelconque en-dedans des murs, 7½d.
—Aux rues Jupiter et Ste. Marie, 10d.
—Au Mont-Plaisant, 1s 0d
4. D'une partie quelconque du quartier St. Jean
à une partie quelconque du dit quartier, 7½d.
5. D'une partie quelconque du quartier St. Roch
à une partie quelconque du dit quartier, 7½d.
6. D'une partie quelconque du quartier St. Roch
à une partie quelconque du quartier St. Jean et
vice versa, 1s. 3d.

VOITURES DE LOUAGE.

DE	A	Carrosse, cariole couverte attelée de 2 chevaux.			Cab ou cariole couverte attelée d'un cheval.			Calèche ou Cariole.	
		1 personne	2 personnes	Chaque per- sonne addition- nelle.	1 personne	2 personnes	Chaque per- sonne addition- nelle.	1 personne	2 personnes
Des débarquades de bateaux à-vapeur et des stations dans la basse-ville.	Tout endroit dans la Haute-Ville, et vice versâ.....	1s6d	2s	6d	1s	1s3d	3d	7 $\frac{1}{2}$ d	10d
	Tout endroit dans le quartier St. Jean et vice versâ.....	2s	2s6d	6d	1s3d	1s6d	6d	1s $\frac{1}{2}$ d	1s3d
	Tout endroit dans le quartier Champlain, et vice versâ...	1s6d	2s	6d	1s	1s3d	3d	7 $\frac{1}{2}$ d	1s
	Tout endroit dans le quartier St. Pierre, et vice versâ...	1s3d	1s6d	6d	9d	1s	3d	7 $\frac{1}{2}$ d	9d
	Tout endroit dans le quartier St. Roch, et vice versâ...	2s	2s6d	6d	1s3d	1s6d	6d	1s $\frac{1}{2}$ d	1s3d
	Tout endroit de la Haute-Ville, et vice versâ.....	1s3d	1s6d	6d	9d	1s	3d	7 $\frac{1}{2}$ d	9d
Les stations de la Haute-Ville.	Tout endroit du quartier St. Pierre, et vice versâ.....	1s3d	1s6d	6d	1s	1s3d	3d	7 $\frac{1}{2}$ d	10d
	Tout endroit des quartiers S. Roch, S. Jean ou Champlain, vice versâ.....	1s6d	2s	6d	1s	1s3d	3d	9d	1s
Le marché St-Paul.	Tout endroit de la Haute-Ville, et vice versâ.....	1s6d	2s	6d	9d	1s	3d	7 $\frac{1}{2}$ d	10d
	Tout endroit des quartiers St. Roch et St. Pierre, vice versâ	1s3d	1s6d	6d	1s	1s3d	3d	7 $\frac{1}{2}$ d	9d
	Tout endroit des quartiers St. Jean et Champlain et vice versâ.....	2s	2s6d	6d	1s3d	1s6d	3d	9d	1s
		Carrosse, cariole couverte attelée de 2 chevaux.			Cab ou cariole couverte attelée d'un cheval.			Calèche ou Cariole.	
Par heure—1ère heure.....		3s.			2s			1s3d	
2ème heure.....		2s6d			1s3d			1s	
Chaque heure subséquente.....		1s			9d			9d	

Et que ce tarif ne s'appliquera qu'aux cas où il n'y aura aucune convention spéciale entre les parties.

STATIONS POUR LES CHARRETIERS DANS LA CITE DE QUEBEC.

27.—Attendu qu'il a été trouvé nécessaire de changer quelques-unes des stations allouées pour l'usage des charretiers dans la cité de Québec, et d'en choisir d'autres : Il est en conséquence ordonné et statué, et par le présent règlement le Conseil de la Cité de Québec ordonne et statue que le huitième article des règles de police, intitulées " charretiers " ci-devant adoptées par les magistrats de cette cité en session trimestrielle et sanctionnées Par la Cour du Banc du Roi de ce district, et aussi un certain règlement passé par la Corporation de Québec, le douzième jour de juin mil huit cent quarante-trois, intitulé " Règlement pour fixer les stations des charretiers dans la Cité de Québec, " soient et les susdits huitième article et Règlement sont par le présent révoqués, ainsi que tous les autres règles ou règlements de police établissant des stations pour les charretiers dans les limites de la Cité de Québec.

Stations des charretiers.

28.—Qu'à l'avenir les places ci-après désignées et décrites seront les seules stations pour les charretiers dans les limites de cette cité, et il ne sera permis à aucun charretier de s'arrêter ou de rester avec un cheval ou une voiture quelconque plus long-temps qu'il n'est nécessaire pour charger ou décharger sa voiture dans aucune autre place que les stations suivantes, savoir :—

I.—Dans cette partie de la rue St. Paul qui s'étend de la ligne ouest de la rue St. Thomas à la terminaison de la dite rue St. Paul, à sa jonction avec la rue St. Roch, une rangée de voitures placées longitudinalement le long et près du trottoir au nord de la dite rue.

Rue St. Paul.

- II.—L'espace renfermé, sur la partie nord des quais
 Cul-de-Sac. du Cul-de-Sac, entre la maison de pompe et la clôture,
 près de la propriété de George Pözer, écuyer.
- III.—L'espace de terrain devant la Douane, qui s'é-
 tend en longueur de la ruelle du magasin des vivres jus-
 qu'au bout du dit terrain, à l'endroit où la dite rue du
 Cul-de-Sac s'unit avec la rue Champlain, à l'extrémité
 sud du dit terrain et en largeur de la rue du Cul-de-Sac
 jusqu'à la rue Champlain.
- Rues des
 Glacis. IV.—Une rangée de voitures placées le long du
 trottoir du côté est de la rue des Glacis dans le quartier
 St. Jean, les chevaux ayant la tête tournée vers la rue
 St. Jean.
- Dalhousie. V.—Une rangée de voitures placées longitudina-
 lement dans le centre de la rue Dalhousie, dans le quartier
 St. Pierre.
- St. Stanislas. VI.—Cinq voitures et pas davantage dans la rue St.
 Stanislas dans la Haute-Ville, du côté est vis-à-vis de la
 Prison, de la rue St. Anno à la première grille du Pres-
 bytère, étant une distance de trente-quatre pieds du coin
 de la dite rue Ste. Anne; les voitures devant se placer
 près du trottoir le cheval tourné vers le milieu de la
 rue.
- Du Palais. VII.—Une rangée de voitures placées longitudina-
 lement dans le centre de la rue du Palais s'étendant de la
 Porte du centre de l'Hôtel d'Albion jusqu'à la rue Ste.
 Hélène.
- Ste. Anne. VIII.—Six voitures et pas davantage placées longi-
 tudinalement au côté sud de la rue St. Anne, le long des
 chaînes et des bornes entre les tourniquets de l'entourage
 de la Place d'Armes vis-à-vis de l'hôtel St. George.
- Port Dauphin. IX.—Quinze voitures placées longitudinalement près
 du trottoir au nord de la rue du Port Dauphin.
- Marché de la
 Haute-ville. X.—Deux simples rangées sur le marché de la Haute-
 Ville, toutes deux commençant au côté nord de la rue
 Buade, vis-à-vis de la maison occupée par Gingras, et

continuant en ligne droite jusqu'à ce qu'elles rencontrent la ligne sud de la rue de la Fabrique vis-à-vis de la maison occupée par un nommé Auld, sellier, réservant un passage libre, de six pieds de largeur entre les deux rangs, et les voitures devant être placées transversalement, l'arrière tourné du côté du dit passage, pourvu toutefois que nul charretier ne pourra se placer ni placer de voiture ou de cheval sur aucune partie du dit marché le mardi et le samedi jusqu'à deux heures de l'après-midi ni les autres jours si le clerc du marché en a besoin pour l'usage des cultivateurs ou d'autres marchands fréquentant le dit marché.

XI.—Une rangée de voitures placées longitudinalement au côté est de la rue St. Jacques, le long du trottoir entre les rues St. Pierre et Sault-au-Matlot.

Rues St.
Jacques.

XII.—Une rangée de voitures placées longitudinalement au côté est de la rue Sault-au-Matlot, le long du trottoir depuis la rue St. Jacques jusqu'à la rue St. Paul.

Sault au Ma-
telot.

XIII.—Et enfin une rangée de voitures placées longitudinalement le long et près du trottoir du côté sud de la rue du Sault-au-Matlot, dans le quartier St. Pierre, du côté nord de la rue St. Antoine au côté sud de la rue St. Jacques, pourvu toujours qu'il ne soit pas permis aux charretiers de se placer sur cette station durant l'été, mais seulement du premier décembre au premier mai de chaque année.

29.—Et il est de plus ordonné et statué par les présentes qu'il ne sera permis à nul charretier ni à aucune autre personne de laisser ou de placer aucune voiture ou aucun cheval sur l'une des stations établies par les présentes vis-à-vis de l'extrémité ou de l'intersection d'aucune rue, ou vis-à-vis de la porte d'aucune maison ou magasin ou d'aucune porte cochère.

Pas de voitures dans l'intersection des rues, etc.

30.—Qu'il ne sera permis à aucun charretier, les dimanches ou les jours de fête d'obligation, d'occuper la

Marché St. Paul et le Cul-de-Sac, seules stations du dimanche. station assignée aux charretiers sur le marché de la Haute-Ville et que les seules stations du dimanche, durant toute l'année, seront celles du marché St. Paul et du Cul-de-Sac.

Clause pénale générale.

31.—Que tout charretier ou autres qui enfreindra ou contreviendra à aucune des dispositions de ce règlement, et pour la violation desquelles il n'a été imposé aucune autre pénalité spéciale, encourra et paiera une amende n'excédant pas cinq livres courantes et un emprisonnement n'excédant pas vingt jours pour chaque infraction, impossible, soit sur le charretier ou le propriétaire de la voiture suivant la discrétion du juge ou des juges de paix qui feront le procès et décideront la cause.

Mention des voitures dans les certificats.

32.—Et qu'il soit de plus ordonné et statué que dans chacun des certificats de l'enregistrement des carosses et voitures employés au louage dans la dite Cité, par d'autres que par des propriétaires d'étables publiques qui seront émis désormais, il faudra mentionner distinctement l'espèce de voiture d'hiver ou d'été pour lesquelles des certificats auront été émis, et toute personne qui emploiera pour une rémunération une autre espèce de voiture dans la dite Cité que celle pour laquelle telle personne aura obtenu un ou des certificats d'enregistrement comme susdit, ou qui permettra à quelqu'un de ses employés de le faire, sera passible d'une amende de quarante shellings courants et d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours pour chaque contravention.

Numéros faux.

33.—Et qu'il soit de plus ordonné et statué que toute personne ou personnes qui imiteront ou multiplieront d'une manière frauduleuse l'un des numéros émis sous l'autorité du dit Conseil pour des voitures de louage, dans la dite Cité, ou qui en feront ou feront faire une ou plusieurs copies, ou qui placeront sur leurs chevaux ou voitures aucun numéro ou numéros qui n'auront pas été émis ainsi, seront passibles d'une amende n'excédant pas cinq livres courants, pour chaque contravention, à

défaut du paiement de laquelle il encourra un emprisonnement, dans la prison commune, n'excédant pas trente jours.

34.—Et qu'il soit de plus ordonné et statué qu'il sera du devoir du chef ou surintendant de la police et des officiers et des hommes sous ses ordres, de visiter les stations publiques et tous les endroits où l'on permet aux carrosses, aux cabs, aux calèches, aux charrettes, aux cabrouets ou à d'autres espèces de voitures de louage de stationner, et de faire exécuter les règles et réglemens à l'égard des dites voitures, et des conducteurs d'icelles, de maintenir l'ordre parmi eux et de faire rapport au greffier de tous les contrevenants aux dispositions du présent réglemant.

Devoir du chef de la police.

35.—Et qu'il soit de plus ordonné et statué qu'il ne sera permis de donner à manger à aucun cheval dans les rues ou places publiques ou sur les stations établies pour l'usage des charretiers dans les limites de cette Cité, à moins que la nourriture ne soit placée dans un sac pendu au coup du cheval pendant qu'il mangera, de manière à l'empêcher d'en répandre dans les dites rues, places publiques ou sur les dites stations.

Comment on donnera à manger à un cheval dans les rues.

36.—Et qu'il soit de plus ordonné et statué que toutes et chacune des dispositions de chacun des réglemens ou règles de police qui peuvent être actuellement en force dans cette Cité, touchant ou concernant quelque'un des objets contenus dans les réglemens actuels, qui leur sont contraires ou incompatibles, seront et sont par les présentes rappelées et rescindées.

Réglemens contraires rescindées.

[L. S.]

G. OKILL STUART,

Maire.

Attesté,

F. X. GARNEAU

Greffier de la Cité.